

54. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministre, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

45042

Gouvernement du Québec

### Décret 872-2005, 21 septembre 2005

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 173, 178 et 192)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 1.04:

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:

«0.1° par l'insertion, à la page XIV qui précède la Partie 1 et sous la rubrique «Notes aux utilisateurs du CNB», après le paragraphe «Partie 9: maison et petits bâtiments» du paragraphe suivant:

\* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**«Partie 10: Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation**

Énonce les principes d'application des exigences des parties 1 à 9 du CNB, applicables aux travaux de transformation, d'entretien ou de réparation exécutés dans un bâtiment et propose des dispositions particulières pour certaines de ces exigences, selon la nature des travaux. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, au sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'un bâtiment » par « d'un bâtiment »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, au paragraphe 1) de l'article 2.1.7.1., de « bâtiment » et « transformation » par « bâtiment » et « transformation »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 1) de l'article 2.3.1.2., de « building » par « building »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 3.1.2.5., de « hauteur de bâtiment » par « hauteur de bâtiment »;

6<sup>o</sup> au paragraphe 122<sup>o</sup>:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 10.2.1.1., de « transformation » par « transformation »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 10.2.2.2., du suivant:

«3) Pour l'application de la présente Partie:

a) le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisable les moyens d'évacuation;

b) tout autre réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation mineure.

(Voir l'annexe A) »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.1.1. par le suivant:

«1) La séparation coupe-feu qui sépare la partie modifiée d'un autre usage doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois, le degré de résistance au feu, mesuré du côté non transformé, peut:

a) être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la séparation coupe-feu entre les deux usages doit avoir un degré de résistance au feu de plus d'une heure;

b) être inférieur à 45 min, dans le cas d'une séparation coupe-feu d'au plus 1 h ou dans le cas d'une transformation mineure.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1) de l'article 10.3.1.3. par la suivante:

«1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13., concernant l'indice de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'accès à l'issue, à partir de la porte d'accès à l'issue qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées: »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.1. par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une construction incombustible, pour un bâtiment dont la hauteur de bâtiment serait égale à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation, s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, sauf dans le cas d'une transformation mineure ou si les conditions suivantes sont respectées:

a) l'aire de plancher où est située cette partie transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

b) le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 10.3.2.1. par le suivant:

«2) Les dispositions du présent code, qui exigent une construction incombustible, s'appliquent aussi aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est de plus de 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m<sup>2</sup>, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

i) l'aire de plancher transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ;

ii) le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. ;

b) l'accroissement en hauteur du bâtiment, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :

i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ;

ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. » ;

7° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.2. par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'une transformation a pour effet d'augmenter les exigences de la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'usage ou d'un accroissement de la hauteur de bâtiment ou de l'aire de plancher, les exigences de la sous-section 3.2.2., concernant la construction et la protection des bâtiments en fonction des usages et de leurs dimensions, qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une transformation, s'appliquent également :

a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2. ;

b) à l'étage en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :

i) la partie transformée doit être protégée par gicleurs ;

ii) le degré de résistance au feu de la séparation coupe feu, entre la partie transformée et l'aire de plancher en dessous, est inférieur au degré de résistance au feu requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83., si le bâtiment n'est pas requis

d'être protégé par gicleurs ; toutefois, le degré de résistance au feu peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'aire de plancher, selon l'alinéa a). » ;

8° par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 10.3.2.2. par le suivant :

«2) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs, prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la transformation de tout bâtiment ou toute partie de bâtiment non muni d'un tel système, dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est d'au plus 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m<sup>2</sup> ;

b) les travaux réalisés constituent une transformation mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3) ;

c) pour un bâtiment incombustible, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du bâtiment ou de l'aire de plancher qui fait l'objet de la transformation ;

d) pour la transformation d'un bâtiment, abritant un usage autre que ceux des groupes B2 ou F1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis ;

e) pour la transformation d'un bâtiment combustible, abritant un usage autre que ceux des groupes B2 ou F1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis, si le nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16. pour l'usage projeté, n'excédait pas 60 ;

f) sauf dans le cas d'un bâtiment de grande hauteur ou d'un usage des groupes B2 ou F1, lors d'une transformation majeure, si le degré de résistance au feu des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'aire de plancher transformée rencontrent le degré de résistance au feu exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83. » ;

9° par l'insertion, après le sous-alinéa iv) de l'alinéa a) au paragraphe 1) de l'article 10.3.2.4., du suivant :

«v) soit une modification qui constitue une transformation majeure au sens du paragraphe 10.3.2.2. 3) ; » ;

10° par le remplacement de la partie qui précède l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.5. par la suivante :

«1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisation d'incendie, lorsque la transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a pour effet d'en accroître la hauteur de bâtiment ou d'augmenter une aire de plancher de plus de 10 % de l'aire de bâtiment ou de plus de 150 m<sup>2</sup>, sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes : » ;

11° par la suppression, dans le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.6., de « et de ses éléments structuraux » ;

12° à l'article 10.3.3.1. :

1° par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 2) par le suivant :

«a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement ;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci ; » ;

2° par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 3) par le suivant :

«a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement ;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci ; » ;

13° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.3.2. par le suivant :

«1) Dans le cas de la transformation d'une suite, la séparation coupe-feu isolant cette suite de tout autre suite ou local non transformé doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.3.1.1. ; toutefois, le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé. » ;

14° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.3.3. par le suivant :

«1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute partie d'une aire de plancher non transformée sur un étage qui fait l'objet d'une transformation doit être rendue conforme à l'article 3.3.1.7., lorsque le local ou la partie de l'aire de plancher, qui est accessible par ascenseur, doit être sans obstacles, selon l'article 10.3.8.1. » ;

15° par le remplacement de l'article 10.3.4.1. par le suivant :

#### «10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

«1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute issue non modifiée, requise pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit être conforme aux exigences suivantes :

a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A) ;

b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min pour un bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, et d'au moins 1 h, pour les autres bâtiments.

«2) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation peut ne pas être muni de la séparation coupe-feu prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation ;

b) la hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment ;

c) l'usage principal du bâtiment est une école ;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code ;

e) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre issue requise lorsque le nombre de personnes est supérieur à 60 ;

f) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture,

d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;

g) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de détecteurs de fumée qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.

«3) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation peut ne pas être muni de la séparation coupe-feu prévue à l'alinéa b du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation;

b) il est utilisé pour relier le premier étage avec l'étage au-dessus ou avec celui d'en dessous mais non tous les deux;

c) les aires de plancher qu'il relie desservent tout usage autre qu'un usage des groupes A, B, ou C;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur;

e) la longueur du déplacement vers la porte d'issue extérieure au premier étage est d'au plus 15 m;

f) le bâtiment est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;

g) un détecteur de fumée est localisé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.»;

16° par le remplacement de l'article 10.3.4.2. par les suivants :

#### «10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

«1) Les dispositions de l'article 3.4.6.11., concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'appliquent à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf dans l'une des situations suivantes :

a) la porte d'issue s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue lorsqu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire

de plancher occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., d'au plus :

i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation;

b) la porte d'issue dessert au plus 30 personnes dans un bâtiment d'au plus 18 m en hauteur de bâtiment et elle remplit les conditions suivantes :

i) elle s'ouvre directement sur une marche, une voie publique ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la voie publique;

ii) les occupants ont accès à un second moyen d'évacuation.

#### «10.3.4.3. Escalier d'issue tournant

«1) Tout escalier d'issue tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une transformation, mais qui est utilisé pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;

b) il ne doit pas desservir une garderie ou une résidence supervisée.»;

17° par le remplacement, à l'article 10.3.6.1., de la partie qui précède l'alinéa a) du paragraphe 1) par la suivante :

«1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une transformation autre qu'une transformation mineure, à tout local technique non modifié qui se trouve sur une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher et à tout vide technique vertical non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins :»;

18° par le remplacement de l'article 10.4.1.3. par le suivant :

#### «10.4.1.3. Surcharges dues aux séismes

«1) Les dispositions de la sous-section 4.1.9., concernant les surcharges dues aux séismes, s'appliquent à l'ensemble du bâtiment qui fait l'objet d'une transformation, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) cette transformation a pour effet :
- i) soit d'en accroître la hauteur du bâtiment ;

ii) soit d'affecter la stabilité latérale du bâtiment à la suite d'une modification au système structural de contreventement qui assure la stabilité ;

b) la résistance à une surcharge due aux forces sismiques est inférieure à 60 % à celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section. » ;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 136<sup>o</sup>, du suivant :

« 136.1<sup>o</sup> par l'addition, après la note A-9.33.6.14., des suivantes :

**« A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure**

Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation, tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

**« A-10.3.4.1. Capacité des issues desservant une partie transformée**

Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de l'article 3.3.1.16. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées, soit une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2005.

Gouvernement du Québec

**Décret 873-2005, 21 septembre 2005**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de construction**  
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;